

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 6 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, et fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1999-2000", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Observations générales

I. En ce qui concerne l'insertion du projet dans la législation existante :

L'arrêté en projet, dont le champ d'application se limite aux niveaux d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, qu'ils soient ordinaire ou spécial et de plein exercice ou à horaire réduit, trouve son fondement dans les textes décrets suivants :

- en ce qui concerne les enseignements préscolaire et primaire ordinaires : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- en ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou à horaire réduit : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, remplacé par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- en ce qui concerne tous les niveaux de l'enseignement spécial : l'article 20bis de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, inséré par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de

.../...

l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Ces dispositions décrétales sont toutes rédigées dans les mêmes termes suivants :

"Le Gouvernement fixe annuellement les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours.

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs."

Il en résulte que les jours de classe et de congé seront fixés chaque année scolaire par arrêté du Gouvernement. L'arrêté en projet fixe ainsi, pour l'année scolaire 1999-2000,

- le nombre de jours de classe (article 2),
- la date de la rentrée scolaire (article 3, 1°),
- la date des congés et vacances scolaires (article 3, 2° à 7°).

L'arrêté en projet abroge, par ailleurs, en son article 1er, l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française; cet article 4 concerne les vacances de Pâques (dites aussi "vacances de printemps").

.../...

Dans la mesure où les textes décrets préappelés chargent dorénavant le Gouvernement de la Communauté française d'établir le nombre de jours de classe, ainsi que les dates des congés et des vacances, l'auteur du projet ne peut se contenter d'abroger l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 1984 précité, mais devrait également abroger

- l'article 2, alinéa 1er, relatif à la date de la rentrée scolaire;
- l'article 3, relatif aux vacances de Noël (dites aussi "vacances d'hiver");
- l'article 5, alinéa 1er, relatif aux vacances d'été;
- l'article 6, relatif aux dates auxquelles les cours sont suspendus;
- l'article 6bis, relatif à la suspension des cours le 27 septembre.

Toutefois, l'abrogation des dispositions susvisées n'est pas recommandable. En effet, le champ d'application de l'arrêté du 22 mars 1984, précité, est plus étendu que celui de l'arrêté en projet. Ainsi, l'arrêté du 22 mars 1984 s'applique aussi à l'enseignement artistique supérieur, à l'enseignement de promotion sociale et, en ce qui concerne son article 6bis, à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur artistique (qui n'est pas encore, à ce jour, organisé sous la forme juridique des hautes écoles). Certes, l'auteur du projet pourrait veiller, en abrogeant les dispositions précitées de l'arrêté du 22 mars 1984, à limiter cette abrogation aux niveaux d'enseignement

.../...

visés par l'arrêté en projet. Cette manière de procéder n'est cependant pas recommandable sur le plan légistique.

L'arrêté en projet devrait être inséré dans l'arrêté du 22 mars 1984 dont la structure serait entièrement revue à cette occasion.

II. En ce qui concerne l'application de l'arrêté en projet à l'enseignement subventionné :

L'arrêté en projet trouve son fondement dans des textes ou des parties de textes décrétaux qui ont vocation à s'appliquer à tous les réseaux d'enseignement.

Tel qu'il est intitulé, l'arrêté en projet laisse penser que son champ d'application est limité au réseau officiel.

Une telle confusion doit être levée.

Observations particulières

Préambule

Compte tenu des observations générales, on se contentera de rappeler les règles essentielles suivantes qui président à la rédaction des préambules :

- doivent être visées au préambule les dispositions précises des textes qui constituent le fondement légal

.../...

de l'arrêté, avec l'indication des modifications encore en vigueur;

- doivent également être visés les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble, avec l'indication des modifications encore en vigueur au moment de la modification ou de l'abrogation.

Dispositif

Compte tenu des observations générales, le Conseil d'Etat se limite aux observations suivantes :

- la rentrée scolaire visée à l'article 3, 1°, n'étant ni un jour de congé, ni un jour de vacance, ne doit pas être visée dans l'énumération, mais doit faire l'objet d'un article distinct;
- l'article 3, 8°, ne fait qu'annoncer une réglementation future applicable aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française en Allemagne; étant dépourvue de portée normative, cette disposition doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS